

DÉCISION N° 2024-D-122

Objet : Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise
GERONIMO - Aquarium

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de créer un espace didactique autour des milieux aquatiques, et plus précisément un lieu d'observation des poissons de la vallée de l'Arve (type aquarium) sur l'emprise du siège social du SM3A ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par GERONIMO, bureau d'architectes le 30 avril 2024, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre à GERONIMO, 120 avenue des jourdiés, 74 800 Saint-Pierre-en-Faucigny pour un montant de 23 740,00€ HT soit 28 488,00 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 06/05/2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

